

trouvant à l'étranger devront être conformes aux principes du droit international et au fait que le Canada s'attend à ce que les autres pays respectent la notion de courtoisie internationale.

Le projet de loi stipule que « quiconque contrevient volontairement aux dispositions de la loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 dollars ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux peines;
- b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans ».

Le projet de loi prévoit que tous les décrets et les règlements pris en vertu de ses dispositions doivent être déposés pour examen par le Parlement dans les cinq jours sessionnels suivant leur adoption. Si 50 députés ou 20 sénateurs appuient une motion demandant le retrait d'un décret ou d'un règlement, le Parlement sera tenu d'étudier cette motion.

La secrétaire d'État aux Affaires extérieures est chargée de l'application de cette loi. Le gouvernement peut aussi désigner un ou plusieurs ministres pour assurer l'exécution et le contrôle d'application de la loi ou d'un règlement ou d'un décret pris sous son régime. Le gouvernement peut charger un ministre de recevoir et d'examiner, en vue de lui en faire rapport, les demandes raisonnables que peut formuler une personne qui prétend avoir subi une perte ou des dommages découlant de l'imposition de sanctions.